

A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 000,00 Euros
Siège social : LONGUÉ-JUMELLES (49160) - Bas de Chappes
492 057 450 RCS ANGERS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 29 DECEMBRE 2023

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Christophe JACQUIER**
Propriétaire de 50 parts sociales
- **Madame Véronique JACQUIER**
Propriétaire de 50 parts sociales

Seuls associés de la Société A Responsabilité Limitée dénommée A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN, au capital de 4 000,00 Euros, dont le siège social est LONGUÉ-JUMELLES (49160) - Bas de Chappes, immatriculée, sous le numéro 492 057 450, au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS

ONT PRIS, A L'UNANIMITÉ, LES DÉCISIONS SUIVANTES :**PREMIÈRE DÉCISION**

Prenant acte :

- Du projet de cession par Monsieur Christophe JACQUIER des parts sociales, numérotées de 1 à 50, qu'il détient dans le capital de la Société au profit de la société :

JOSY

Société par Actions Simplifiée au capital de 391 500 Euros,
Siège social : 180, rue des Pâturaux - 49400 SAUMUR,
952 694 628 RCS ANGERS

Présidence : Madame Sylviane FOUCHER

Directeur Général : Monsieur Johnny FOUCHER

- Du projet de cession par Madame Véronique JACQUIER des parts sociales, numérotées de 51 à 100, qu'elle détient dans le capital de la Société au profit également de la société JOSY
- Du paragraphe 2 de l'article 11 des statuts de la Société : « *Les mutations entre vifs, tant au profit de personnes étrangères à la société qu'au profit d'un associé, d'un conjoint commun en biens, d'un ascendant ou d'un descendant sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.* » ;
Ainsi que de l'article 16 des statuts de la Société : « *La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.*

m c)

Ces décisions résultent au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- *Soit d'une assemblée générale,*
- *Soit d'une consultation écrite des associés,*
- *Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. (...) » ;*

Les associés décident, à l'unanimité :

- D'une part, d'agréer, en qualité d'associé de la Société, la société JOSY,
- D'autre part, d'autoriser expressément la cession de l'intégralité des parts sociales détenues dans la Société par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY, ci-dessus agréée et ce, dans les proportions mentionnées ci-dessus.

DEUXIÈME DÉCISION

Sous la condition de la signature des actes se rapportant à la cession de l'intégralité des parts de la Société, le 31 décembre 2023, par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY,

Les associés prennent acte :

- De la démission, à compter de la date de signature des actes se rapportant à la cession de l'intégralité des parts de la Société par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY, de Madame Véronique JACQUIER de ses fonctions de cogérante de la société A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN,
- De la démission, à compter du 1^{er} janvier 2024, de Monsieur Christophe JACQUIER de ses fonctions de cogérant de la société A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN.

Les associés décident, sous la même condition, de nommer, en qualité de nouveau cogérant, à compter de la date de signature des actes se rapportant à la cession de l'intégralité des parts de la Société par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY :

Monsieur Johnny FOUCHER

Lequel assumera, à compter du 1^{er} janvier 2024, seul, les fonctions de gérant de la société A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN.

Fait à LONGUÉ-JUMELLES

Le 29 décembre 2023

Monsieur Christophe JACQUIER



Madame Véronique JACQUIER



us w)